



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Édition du 1^{er} au 14 décembre 2018



Date de publication : 14 décembre 2018

ARRETE ARS n° 2018/3692 du 30 novembre 2018

portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour l'exercice d'une activité de soins de traitement du cancer concernant la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers gynécologiques sur la zone de référence n° 10 Basse Alsace Sud Moselle de la région Grand Est

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-1 à L.1434-6, L.1434-9, L.6122-9, R.1434-4 à R.1434-9, R.6122-30 et R.6122-31, D.1432-38 et D.1432-39 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS DIRSTRAT-DG n° 2018/2101 du 18 juin 2018 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2018/3653 du 27 novembre 2018 fixant, pour l'année 2019, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est émis lors de sa réunion du 14 novembre 2018 ;

Considérant que l'article R. 6122-31 du code de la santé publique dispose que, lorsque les objectifs quantifiés définis par le schéma régional de santé sont atteints dans une zone d'implantation définie à l'article L.1434-3, le directeur général de l'agence régionale de santé peut constater, après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins, qu'il existe des besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique ;

- Considérant** que l'activité de chirurgie des cancers gynécologiques a connu une progression de 8 % dans la période 2013-2017 sur l'ancien territoire de santé n°2 d'Alsace ;
- Considérant** que, compte tenu de l'état de santé de la population dans la région Grand Est, et notamment sur la zone d'implantation n° 10, l'activité chirurgicale des cancers gynécologiques continuera de croître dans les prochaines années ;
- Considérant** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins définis sur la zone d'implantation n° 10 par le schéma régional de santé du Grand Est 2018-2023 ne permettent pas actuellement de délivrer une autorisation supplémentaire en matière de chirurgie carcinologique gynécologique ;

ARRETE

- Article 1 :** Un besoin exceptionnel, tenant à une situation d'urgente et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique, et destiné à compléter l'offre de soins de la région Grand Est, est reconnu pour l'exercice d'une activité de soins de traitement du cancer, pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers gynécologiques, dans la zone de référence n° 10 Basse Alsace Sud Moselle du schéma régional de santé du Grand Est.
- Article 2 :** Les demandes d'autorisation ayant pour objet de répondre à ce besoin exceptionnel sont recevables dans la période ouverte du 15 décembre 2018 au 15 février 2019.
- Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.
- Article 4 :** La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée départementale du Bas-Rhin sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est

Christophe LANNELONGUE

ARRETE ARS n° 2018/3693 du 30 novembre 2018

portant reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour l'exercice d'une activité de soins de traitement du cancer concernant la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers urologiques sur la zone de référence n° 10 Basse Alsace Sud Moselle de la région Grand Est

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1, L.1432-1, L.1432-2, L.1432-4, L.1434-1 à L.1434-6, L.1434-9, L.6122-9, R.1434-4 à R.1434-9, R.6122-30 et R.6122-31, D.1432-38 et D.1432-39 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'Hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté ARS DIRSTRAT-DG n° 2018/2101 du 18 juin 2018 portant adoption des zones du schéma régional de santé donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté ARS-DIRSTAT-DG/2018/2103 du 18 juin 2018 portant adoption du Projet régional de santé Grand Est 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2018/3653 du 27 novembre 2018 fixant, pour l'année 2019, le calendrier des périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation relevant du schéma régional de santé en vigueur pour la région Grand Est ;
- VU** l'avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie Grand Est émis lors de sa réunion du 14 novembre 2018 ;

Considérant que l'article R. 6122-31 du code de la santé publique dispose que, lorsque les objectifs quantifiés définis par le schéma régional de santé sont atteints dans une zone d'implantation définie à l'article L.1434-3, le directeur général de l'agence régionale de santé peut constater, après avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins, qu'il existe des besoins exceptionnels tenant à des situations d'urgence et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique ;

- Considérant** que l'activité de chirurgie des cancers urologiques a connu une progression de 6 % dans la période 2013-2017 sur l'ancien territoire de santé n°2 d'Alsace ;
- Considérant** que, compte tenu de l'état de santé de la population sur la voie d'un fort vieillissement dans la région Grand Est, et notamment sur la zone d'implantation n° 10, l'activité chirurgicale des cancers urologiques continuera de croître dans les prochaines années ;
- Considérant** que les objectifs quantifiés de l'offre de soins définis sur la zone d'implantation n° 10 par le schéma régional de santé du Grand Est 2018-2023 ne permettent pas actuellement de délivrer une autorisation supplémentaire en matière de chirurgie carcinologique urologique ;

ARRETE

- Article 1 :** Un besoin exceptionnel, tenant à une situation d'urgente et d'impérieuse nécessité en matière de santé publique, et destiné à compléter l'offre de soins de la région Grand Est, est reconnu pour l'exercice d'une activité de soins de traitement du cancer, pour la pratique thérapeutique de chirurgie des cancers urologiques, sur la zone de référence n° 10 Basse Alsace Sud Moselle du schéma régional de santé du Grand Est.
- Article 2 :** Les demandes d'autorisation ayant pour objet de répondre à ce besoin exceptionnel sont recevables dans la période ouverte du 15 décembre 2018 au 15 février 2019.
- Article 3 :** Le présent arrêté peut être contesté par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans le même délai.
A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de l'arrêté au recueil des actes administratifs.
- Article 4 :** La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la déléguée départementale du Bas-Rhin sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est

Christophe LANNELONGUE



ARRETE ARS n°2017-3044 du 22/08/2017

Portant habilitation pour la recherche et le constat d'infractions d'un pharmacien inspecteur de santé publique

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1421-1 à 3, L.5411-1 à 4, L.5431-1, L.5437-1 et L.5461-1 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.521-12 ;

Vu le code de la consommation et notamment les articles L. 511-22, L.511-23 ;

Vu le code rural et de la pêche et notamment l'article L.253-14 ;

Vu la loi N° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ministériel N°MTS-0000061891 du 10 avril 2017 portant affectation de Monsieur Michel PORTENART en qualité de pharmacien général inspecteur de santé publique à l'Agence Régionale de Santé Grand Est à compter du 1^{er} juin 2017.

ARRETE

Article 1er : Monsieur Michel PORTENART, du corps des Pharmaciens inspecteurs de santé publique, assermenté le 21 mai 2014, est habilité, dans le cadre de ses compétences telles que définies à l'article R.1421-13 du code de la santé publique à rechercher et constater les infractions aux dispositions des codes susvisés, dans les limites territoriales de la région Grand Est.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

Direction de la Stratégie

ARRÊTÉ ARS n° 2018-3731 du 4 décembre 2018

Portant modification de la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Saint Vincent à Strasbourg, pour les élèves en formation initiale

Promotion 2018/2019

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le décret n° 2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier modifiant le code de la santé publique notamment les articles 1, 2 et 4 ;
- VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU les arrêtés ARS n° 2017/3504 du 16 octobre 2017 et n° 2018/0257 du 18 janvier 2018 ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Alsace, en date du 28 octobre 2015, autorisant l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Saint Vincent à Strasbourg à dispenser à compter du 30 mars 2016 et jusqu'au 28 février 2021 la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;
- VU l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, en date du 13 mai 2016, portant agrément de Monsieur Jean-François JEZEGOU en tant que Directeur de l'Institut de Formation d'Aide-soignant et de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Groupe Hospitalier Saint Vincent à Strasbourg ;
- VU l'arrêté ARS n° 2018-2782 du 30 août 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU la demande en date du 28 novembre 2018 de Monsieur le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Saint Vincent à Strasbourg ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour la promotion 2018/2019, la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Saint Vincent à Strasbourg, pour les élèves en formation initiale, est modifiée comme suit :

Membres de droit :

Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant, Président

Le Directeur de l'Institut de Formation d'Aides-soignants :

Monsieur Jean-François JEZEGOU

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

Monsieur Antoine WINTER, Directeur des Ressources Humaines du Groupe Hospitalier Saint Vincent, titulaire

Madame Emilie BAUMANN, Responsable Projets Ressources Humaines du Groupe Hospitalier Saint Vincent, suppléante

La Conseillère pédagogique régionale :

Poste vacant

Membres élus :

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

Madame Cathie FABER, Cadre de santé, formatrice, titulaire

Madame Marie-Paule TRAUTMANN, Infirmière, formatrice, suppléante

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Madame Bahija MOUHATE, titulaire
Monsieur Guillaume REBEYROTTE, suppléant

Madame Annick ROLLING, titulaire
Madame Alice NGO MPOUGA, suppléante

Membres désignés :


Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

Monsieur Denis FISCHER, Aide-soignant – Clinique de la Toussaint - Groupe Hospitalier Saint Vincent, titulaire

Madame Martine STARCK, Aide-soignante – Clinique de la Toussaint – Groupe Hospitalier Saint Vincent, suppléante

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Le Directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Saint Vincent à Strasbourg est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Dominique THIRION
Directrice adjointe de la stratégie
Responsable du département
Politique régionale de santé

Décision n°2018 - 2546 du 7/12/2018
Portant autorisation d'un lieu de recherches biomédicales

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136,
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en tant que Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est,
- VU** l'arrêté n°2014/28 du 15 janvier 2014 portant autorisation d'un lieu de recherches biomédicales,
- VU** le dossier présenté le 11 octobre 2018 par le responsable de lieu de recherches biomédicales, Dr Jack FOUCHER, pour le renouvellement d'autorisation de lieu de recherches,

Considérant que la visite effectuée sur site le 4 décembre 2018 par le médecin de santé publique de l'ARS Grand Est chargé de l'instruction du dossier a permis de constater que les conditions d'autorisations réglementaires d'un lieu de recherche impliquant la personne humaine prévues par le code de santé publique sont respectées

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation de lieux de recherches biomédicales impliquant la personne humaine mentionnée aux articles L.1121-13, R.1121-13 et R.1121-14 du code de la santé publique est accordée à l'Université de Strasbourg – Icube UMR 7357 – rTMS Robotisée – Laboratoire des sciences de l'ingénieur, de l'informatique et de l'imagerie Plateforme IRIS - Institut de Physique Biologique – Enclave universitaire située dans l'enceinte de l'Hôpital Civil du CHRU de Strasbourg - 1, place de l'Hôpital - 67092 Strasbourg Cedex.

Le responsable de ce lieu de recherche est le Dr Jack FOUCHER, Psychiatre, maître de conférence – praticien hospitalier.

Adresse postale : Institut de Physique Biologique – Faculté de Médecine – 4 rue Kirschleger – 67085 Strasbourg.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de sept ans.

Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-13 du code de la santé publique devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation. La demande de renouvellement de l'autorisation sera adressée au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est quatre mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès de la ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la Déléguée Territoriale du Bas Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,
Christophe LANNELONGUE
Et par délégation la Directrice de l'Offre Sanitaire,
Anne MULLER

Décision n°2018 - 2547 du 7/12/2018
Portant autorisation d'un lieu de recherches biomédicales

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
GRAND EST**

- VU** le Code de la Santé Publique,
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée,
- VU** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République notamment son article 136,
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales des professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en tant que Directeur Général de l'agence régionale de santé Grand Est,
- VU** l'arrêté n°2013/1633 du 16 décembre 2013 portant autorisation d'un lieu de recherches biomédicales,
- VU** le dossier présenté le 14 septembre 2018 par le responsable de lieu de recherches biomédicales, Dr Jack FOUCHER, pour le renouvellement d'autorisation de lieu de recherches,

Considérant que la visite effectuée sur site le 4 décembre 2018 par le médecin de santé publique de l'ARS Grand Est chargé de l'instruction du dossier a permis de constater que les conditions d'autorisations réglementaires d'un lieu de recherche impliquant la personne humaine prévues par le code de santé publique sont respectées

DECIDE

Article 1^{er} : L'autorisation de lieux de recherches biomédicales impliquant la personne humaine mentionnée aux articles L.1121-13, R.1121-13 et R.1121-14 du code de la santé publique est accordée à l'Université de Strasbourg – Icube UMR 7357 – *Iris IRM 3T* - Laboratoire des sciences de l'ingénieur, de l'informatique et de l'imagerie Plateforme IRIS - Institut de Physique Biologique – Enclave universitaire située dans l'enceinte de l'Hôpital Civil du CHRU de Strasbourg - 1, place de l'Hôpital - 67092 Strasbourg Cedex.

Le responsable de ce lieu de recherche est le Dr Jack FOUCHER, Psychiatre, maître de conférence – praticien hospitalier.

Adresse postale : Institut de Physique Biologique – Faculté de Médecine – 4 rue Kirschleger – 67085 Strasbourg.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour une durée de sept ans.
Toute modification relative aux éléments énumérés à l'article R.1121-13 du code de la santé publique devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation. La demande de renouvellement de l'autorisation sera adressée au

Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est quatre mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Article 3 : La présente décision peut être contestée par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès de la ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans le même délai.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs.

Article 4 : La Directrice de l'Offre Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et la Déléguée Territoriale du Bas Rhin sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est,
Christophe LANNELONGUE
Et par délégation la Directrice de l'Offre Sanitaire,
Anne MULLER

**Décision n°2018-2360 du 30/11/2018
portant organisation de l'ARS Grand Est**

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment le chapitre premier du titre IV relatif à la création des ARS ;
Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Christophe LANNELONGUE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est;

DECIDE

Article 1

L'agence régionale de santé Grand Est est organisée de la manière suivante :

- La direction générale et son cabinet ;
- Les délégations territoriales ;
- La direction de la promotion de la santé, de la prévention et de la santé environnementale ;
- La direction de l'offre sanitaire;
- La direction des soins de proximité ;
- La direction de l'autonomie;
- La direction de la qualité, de la performance et de l'innovation;
- La direction de la stratégie ;
- La direction de l'inspection-contrôle et de l'évaluation ;
- La direction de la communication ;
- Le secrétariat général ;
- L'agence comptable.

Article 2

La Direction Générale est organisée autour d'un directeur général et de deux directrices générales déléguées. Elle a pour objectif de définir la politique de santé au sein de la région et de s'assurer de sa mise en œuvre.

Le directeur général bénéficie de l'assistance d'un conseiller médical.

Les directrices générales déléguées assurent le pilotage et l'animation du réseau territorial de l'Agence, composé des délégations territoriales.

Elles sont chargées d'assurer la déclinaison territoriale, en synergie avec les partenaires, les institutions, les élus, les collectivités, de la politique de santé de l'ARS sur les territoires.

Elles entretiennent des relations étroites et permanentes avec les autres Directions, afin d'ajuster la déclinaison territoriale de la stratégie de l'ARS dans une logique de performance et d'efficacité.

Le cabinet assiste le directeur général pour le fonctionnement de l'agence, notamment les fonctions de pilotage et animation des services, les relations avec les autorités ministérielles, l'assurance maladie, les partenaires extérieurs de l'agence.

Article 3

Le Réseau Territorial est constitué de 10 délégations territoriales rattachées aux DGD selon la répartition suivante :

- DGD Est :
 - o Délégation territoriale de Moselle (57)
 - o Délégation territoriale du Bas-Rhin (67)
 - o Délégation territoriale du Haut-Rhin (68)
 - o Délégation territoriale des Vosges (88)

- DGD Ouest :
 - o Délégation territoriale des Ardennes (08)
 - o Délégation territoriale de l'Aube (10)
 - o Délégation territoriale de la Marne (51)
 - o Délégation territoriale de la Haute-Marne (52)
 - o Délégation territoriale de la Meurthe et Moselle (54)
 - o Délégation territoriale de la Meuse (55)

Les délégations mettent leur expertise territoriale au service de la stratégie de l'ARS et de sa mise en œuvre transversale sur le territoire concerné.

Elles assurent :

- une relation de proximité avec l'ensemble des acteurs locaux afin de décliner la politique de santé au niveau territorial,
- une vision transversale sur tous les champs de l'ARS dans une démarche parcours,
- un rôle d'alerte sur les problématiques de terrain,
- la valorisation des projets novateurs.

Article 4

La Direction de la promotion de la santé, de la prévention et de la santé environnementale a pour mission de définir, piloter et mettre en œuvre la politique régionale en matière de santé environnementale, de prévention et promotion de la santé avec un objectif de réduction des inégalités.

Elle travaille en étroite collaboration avec les autres directions métiers, et plus particulièrement avec les délégations territoriales pour le déploiement de la politique de prévention/promotion de la santé, de santé environnementale.

Elle est composée de deux départements :

- Département Santé environnementale,
- Département Promotion de la santé, prévention et vulnérabilités.

Article 5

La Direction de l'offre sanitaire définit et coordonne la mise en œuvre de la stratégie hospitalière de l'agence. Elle travaille en étroite collaboration avec les autres directions, et plus particulièrement en lien avec les délégations territoriales sur la restructuration de l'offre et la gestion des directeurs d'établissements.

Elle est composée de trois départements :

- Département Politique de l'offre hospitalière
- Département Performance hospitalière
- Département Organisation institutionnelle des établissements de santé

Article 6

La Direction des soins de proximité élabore et coordonne la mise en œuvre de la stratégie de l'offre de soins ambulatoire et exerce le contrôle des lois et règlements dans les domaines de la biologie médicale et de la pharmacie. En étroite collaboration avec les autres directions et plus particulièrement avec les délégations territoriales son action multi-partenaire vise notamment à garantir un égal accès aux soins sur l'ensemble des territoires de la région Grand Est.

Elle est composée de trois départements :

- Département Appui à l'installation et à l'exercice clinique coordonné,
- Département Appui aux coordinations territoriales, aux coopérations et à la prise en charge des soins non programmés,
- Département Biologie et Pharmacie

Article 7

La Direction de l'autonomie élabore et met en œuvre la stratégie régionale médico-sociale, en application des politiques nationales, sur les champs des personnes âgées et des personnes en situation de handicap. Elle travaille en étroite collaboration avec les autres directions et les délégations territoriales.

Son action porte en particulier sur :

- l'organisation et la qualité des accompagnements médico-sociaux en application du projet régional de santé et en cohérence avec les schémas des conseils départementaux,
- le pilotage des schémas et programmes relevant du secteur médico-social,
- La mise en œuvre des outils de régulation : autorisations, contractualisation, allocation de ressources aux établissements et services médico-sociaux

Elle est composée de 2 départements :

- Département Parcours personnes âgées et personnes en situation de handicap (PA/PH)
- Département Programmation et efficience financière

Article 8

La Direction de la qualité, de la performance et de l'innovation a pour missions principales la réalisation d'études et d'analyse, d'évaluation et de simulations médico-économiques. Elle joue le rôle d'incubateur sur des projets innovants et mobilise les acteurs externes dans une démarche d'amélioration continue. De plus, elle coordonne le réseau des vigilances et pilote et met en œuvre la politique régionale en matière de veille et gestion des alertes sanitaires.

Elle est composée de 6 départements :

- Département Appui à la transformation du système de santé
- Département Outils et qualité des données de santé
- Département Analyses et études en santé,
- Département Organisation de la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles
- Département Veille sanitaire et Point Focal Régional
- Département Qualité et vigilances

Article 9

La Direction de la stratégie assiste la direction générale pour l'élaboration et la mise en œuvre des projets prioritaires de l'agence en particulier des projets du PRS concernant l'amélioration des parcours. Elle assure le pilotage et l'animation des services contributeurs à la mise en œuvre des orientations stratégiques de l'agence ou permettant la maximisation des résultats et l'efficience organisationnelle. Elle a en charge la thématique « droits des usagers ».

Elle est composée de 2 départements et d'une mission:

- Département Politique régionale de santé,
- Département Ressources humaines en santé
- Mission Coopérations transfrontalières

Article 10

La Direction de l'inspection-contrôle et de l'évaluation a pour missions principales :

- La réalisation, le suivi et la coordination des inspections contrôles sur l'ensemble des champs de l'ARS (les missions d'inspections contrôles relevant de la santé-environnementale sont réalisées par des équipes dédiées),

- L'appui méthodologique à la réalisation des inspections / contrôles auprès de l'ensemble des corps techniques habilités à l'IC qui répond à un objectif de performance
- Le suivi de la gestion réclamations qui répond à l'objectif de repérage des risques.

Ces missions sont mises en œuvre principalement par une équipe permanente et, pour un temps dédié, par les autres corps d'inspection de l'agence.

Levier de la stratégie de l'ARS, elle travaille en étroite collaboration avec les autres directions et les délégations territoriales.

Article 11

La Direction de la communication a pour mission de promouvoir la politique régionale de santé mise en œuvre par l'Agence. Elle accompagne la direction générale et les directions (DM/DT) dans la conduite de leurs actions de communication auprès des agents, des partenaires, des médias et de la population. Elle relaie également les campagnes de communication nationales (lutte contre les discriminations, vaccination...)

Article 12

Le Secrétariat général a pour mission de faciliter le fonctionnement interne de l'agence, optimiser ses dépenses et sécuriser son action. Il travaille en étroite collaboration avec l'ensemble des directions et délégations de l'Agence.

Il est composé de 5 directions déléguées à compter du 01.01.2019 :

- Ressources humaines, organisation et pilotage
- Performance financière
- Affaires juridiques
- Affaires générales
- Finances internes

Article 13

L'Agence comptable a pour missions :

- la tenue de la comptabilité générale et la production du compte financier de l'établissement
- la réception et l'enregistrement des factures
- la prise en charge et le paiement des dépenses
- la prise en charge et le recouvrement des recettes
- la tenue des opérations de trésorerie
- la liquidation de la paye

Elle est composée de 3 services :

- un service facturier
- un service comptabilité
- un service paye

Article 14

La présente décision entre en vigueur à compter du 01/12/2018

La décision n° 2017-3267 du 21/12/2017 portant organisation de l'ARS Grand Est est abrogée.

Article 15

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et dans chacun des recueils des actes administratifs des préfectures de département.

Fait à Nancy le 30/11/2018

Le Directeur Général,

Christophe LANNELONGUE

Direction de l'Autonomie
Délégation Territoriale des Ardennes

ARRETE CONJOINT
CD N°2018-221 / ARS N° 2018-3060
du 30 novembre 2018

portant autorisation d'extension et création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Vouziers sis 08400 VOUZIERS, géré par le Groupe Hospitalier Sud Ardennes

N° FINESS EJ : 080001969
N° FINESS ET : 080006067

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Grand Est**

**Le Président du Conseil Départemental
Des Ardennes**

- VU** le livre III de la partie législative et de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment leurs titres I et 4 respectifs;
 - VU** spécifiquement les articles L313-1 et suivants relatifs à l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux ;
 - VU** les articles D312-155-0 et suivants et les articles D160 et suivants du code de l'action sociale et des familles relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements pour personnes âgées et dépendantes ;
 - VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS);
 - VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions ;
 - VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'ARS Grand Est, à compter du 1er janvier 2017 ;
 - VU** Les orientations du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de l'ARS Grand Est ;
 - VU** l'arrêté conjoint de M. le Président du Conseil Départemental Des Ardennes et de M. le Directeur Général de l'ARS Grand Est n° CD 2018-136 – n° ARS 2017-4547 du 21 Décembre 2017 fixant la capacité de EHPAD du Centre Hospitalier de Vouziers à 185 places P.A. dépendantes ;
 - VU** L'avis favorable du 15 mai 2018 pour la création d'un PASA éclaté émis par l'ARS et le Conseil Départemental des Ardennes ;
 - VU** la demande déposée, dans le cadre du Projet Gériatrique du GHSA, le 19 février 2018 par le gestionnaire en vue de la requalification de 5 places d'Hébergement Permanent en 6 places d'Accueil de Jour sur le site de Vouziers ;
- Sur proposition** de Madame la Directrice de l'Autonomie de l'ARS Grand Est et de Monsieur le Délégué Territorial des Ardennes de l'ARS Grand-Est et de Madame la Directrice Générale des Services du Département des Ardennes ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : L'autorisation, visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée pour la requalification de 5 places d'Hébergement Permanent pour Personnes Âgées en 6 places d'Accueil de Jour pour Personnes Âgées à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Vouziers, géré par le Groupe Hospitalier Sud Ardennes.

La capacité totale de la structure est en conséquence portée à 186 places.

Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : GROUPE HOSPITALIER SUD ARDENNES
N° FINESS : 080001969
Adresse complète : 1 PL HOURTOULE 08300 RETHEL
Code statut juridique : 14 - Etb.Pub.Intcom.Hosp.

Entité établissement : EHPAD DU CH VOUZIERS
N° FINESS : 080006067
Adresse complète : 12 R HENRIONNET 08400 VOUZIERS
Code catégorie : 500
Libellé catégorie : Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
Code MFT : 45 - ARS TP HAS nPUI
Capacité : 186 places

Code discipline	Code activité fonctionnement	Code clientèle	Nombre de places
924 - Acc. Personnes Âgées	11 - Héberg. Comp. Inter.	711 - P.A. dépendantes	180
924 - Acc. Personnes Agées	21 - Accueil de jour	711 - P.A. dépendantes	6
961 - Pôle d'activités et de soins adaptés	21 - Accueil de jour	436 - Alzheimer, mal appar	Dont 14

Article 3 : Conformément aux dispositions des articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant sa notification. Ce délai peut être prorogé dans les limites et conditions précisées dans ce même article du code.

Article 4 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour 185 places et est autorisé à dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux.

Article 5 : La présente autorisation est sans effet sur la durée d'autorisation renouvelée au 3 janvier 2017. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 6 : L'autorisation délivrée est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité prévue à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles et dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code lorsque le projet autorisé nécessite des travaux subordonnés à la délivrance d'un permis de construire, une modification du projet d'établissement mentionné à l'article L311-8 ou un déménagement sur tout ou partie des locaux. En cas d'extension ne donnant pas lieu à une visite de conformité, le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à la ou les autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou de service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1.

Article 7 : En application de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance du Président du Conseil Départemental et du Directeur Général de l'ARS.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant les autorités compétentes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes et des organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

Article 9 : Madame la Directrice de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, Monsieur le Délégué Territorial des Ardennes de l'ARS Grand-Est et Madame la Directrice Générale des Services du Département des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil des actes administratifs du Conseil Départemental des Ardennes et dont un exemplaire sera adressé à Monsieur le Directeur de EHPAD du Centre Hospitalier de Vouziers sis 12 rue Henrionnet 08400 Vouziers.

Pour le Directeur Général
de l'ARS Grand Est et par délégation,
La Directrice de l'Autonomie

Le Président du Conseil Départemental
Des Ardennes

Edith CHRISTOPHE

La Directrice adjointe de l'Autonomie


Agnès GERBAUD


Noël BOURGEOIS

ARRETE ARS n° 2018-4128 du 11 décembre 2018

relatif à la modification des conditions d'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments www.parapharmacie-naocia.com

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le chapitre V bis du titre II du livre 1er de la cinquième partie du code de la santé publique ;
- VU** l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;
- VU** le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;
- VU** l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5125-39 du code de la santé publique ;
- VU** le chapitre 7 de l'annexe de l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté 2018-2782 du 30 août 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la note du 13 décembre 2013 de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes relative aux sites de réservation électronique de médicaments ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n° 2015-366 du 20 mai 2015 portant autorisation de création du site internet de commerce électronique de médicaments www.naocia.com de l'officine de pharmacie sise 15 rue du Général Leclerc 67440 MARMOUTIER ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine n° 2016-2214 du 9 septembre 2016 actant de la nouvelle dénomination du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie ouverte au public 15 rue du Général Leclerc 67440 MARMOUTIER, à savoir www.parapharmacie-naocia.com ;
- VU** l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est n° 2017-2408 du 7 juillet 2017 portant autorisation du transfert de l'officine de pharmacie sise 15 rue du Général Leclerc 67440 MARMOUTIER vers un local sis 90 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny dans la même commune ;

VU la demande présentée le 29 novembre 2018 par Monsieur Michel BROCKERS en vue d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation du site de commerce électronique de médicaments ayant pour adresse www.parapharmacie-naocia.com suite au transfert de l'officine dont il est l'unique titulaire ;

Considérant que l'implantation de l'officine de pharmacie ouverte au public 90 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à MARMOUTIER, actuellement exploitée sous forme de SARL et dont le nom commercial est Pharmacie de l'Archange, a été régulièrement autorisée par arrêté ARS n° 2017-2408 du 7 juillet 2017, modifié par arrêté ARS n° 2018-2093 du 15 juin 2018, et que son titulaire peut se prévaloir des prérogatives attachées à la licence n° 67#000508 ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Michel BROCKERS est autorisé à poursuivre l'exploitation du site internet de commerce électronique de médicaments ayant pour adresse www.parapharmacie-naocia.com et à se livrer au sein de l'officine de pharmacie implantée 90 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 67440 MARMOUTIER, bénéficiant de la licence n° 67#000508, aux opérations liées au commerce électronique et à la vente de médicaments par internet.

Article 2 : Les arrêtés ARS n° 2015-366 du 20 mai 2015 et n° 2016-2214 du 9 septembre 2016 sont abrogés.

Article 3 : Toute modification des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation et toute suspension ou cessation d'exploitation du site internet doit donner lieu à déclaration immédiate au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et au Conseil Régional d'Alsace de l'Ordre des Pharmaciens.

Article 4 : Tout manquement aux règles applicables au commerce électronique pourra entraîner des sanctions administratives allant jusqu'à la suspension de la présente autorisation.

Article 5 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Strasbourg, notamment via l'application *Télérecours citoyens* (www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou, pour les tiers, de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6 : Le Directeur des Soins de Proximité de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de Santé Grand Est,
Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Soins de Proximité,


Wilfrid STRAUSS

Direction Générale

ARRETE N°2018-3343
Portant renouvellement d'habilitation du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy
comme Centre de Vaccinations (CV)

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3111-11, D3111-22 à 26

Vu le décret en date du 9 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2005 fixant le contenu du dossier de demande d'habilitation;

Vu les arrêtés n°14 du 15 janvier 2010 et n° 375 du 24 novembre 2010 habilitant le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy et la Maternité Régionale de Nancy en tant que centres de vaccinations;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1er décembre 2010 fixant le contenu du rapport d'activité et de performance en application des articles D. 3111-25, D. 3112-9 et D. 3121-41 du code de la santé publique ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation en tant que centre de vaccinations présentée par le Centre hospitalier universitaire de Nancy et réceptionnée le 31/05/2018 par l'Agence régionale de Santé Grand Est ;

Vu les éléments du dossier qui permettent de considérer que le Centre hospitalier régional universitaire de Nancy répond aux conditions d'autorisation et de fonctionnement d'un centre de vaccinations ;

ARRETE

Article 1 : Le Centre hospitalier régional universitaire de Nancy est habilité, pour une durée de trois ans à compter de la signature du présent arrêté, en qualité de centre de vaccinations, avec un centre de vaccination principal situé sur le site de Brabois - Bât. Ph. Canton et un site secondaire situé à la Maternité Régionale - Rue du Dr Heydenreich à Nancy.

Les territoires couverts par le centre de vaccinations sont le Grand Nancy et le Lunévillois.

Article 2 : les modalités de fonctionnement et de financement du centre de vaccinations sont fixées par une convention entre le directeur général de l'ARS et la direction de l'établissement.

Ces modalités sont conformes aux dispositions prévues par la réglementation.

Toute modification relative au fonctionnement ou à l'organisation du centre doit être signalée sans délai au directeur général de l'ARS.

Le centre fournit à l'Agence régionale de santé, chaque année avant le 15 février, un rapport d'activité et de performance de l'année écoulée et conforme à la réglementation.

Article 3 : Lorsque les modalités de fonctionnement du centre de vaccination ne permettent plus de répondre aux obligations fixées par les articles D3111-23 et D3111-25 du code de santé publique, le Directeur général de l'agence régionale de santé met en demeure la structure habilitée de s'y conformer dans un délai qu'il fixe.

Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet dans le délai imparti, l'habilitation peut être retirée.

En cas d'urgence tenant à la sécurité des usagers, l'habilitation peut être suspendue.

Article 4 : Le délégué territorial de Meurthe-et-Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du département de Meurthe-et-Moselle.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication, par toute personne ayant un intérêt à agir.

Fait à NANCY, le 29 octobre 2018

Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Grand Est,

Christophe LANNELONGUE

Direction de la Stratégie

ARRÊTÉ ARS n° 2018-3764 du 5 décembre 2018

Portant modification de la constitution du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg

Promotion 2018/2019

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2002-550 du 19 avril 2002 modifié portant statut particulier du corps des directeurs de soins de la fonction publique hospitalière ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Alsace, en date du 20 août 2015, autorisant l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg à dispenser à compter du 30 mars 2016 et jusqu'au 28 février 2021 la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2018/0097 du 10 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional Grand Est, en date du 19 juin 2017, portant agrément de Madame Rébecca FRITZ pour exercer, à titre provisoire, les fonctions de Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2018-2782 du 30 août 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande en date du 4 décembre 2018 de Madame la directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour la promotion 2018/2019, la constitution du conseil de discipline de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg est modifiée comme suit :

Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant, Président

Le représentant de l'organisme gestionnaire siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Madame Claire CHARMET, Directrice déléguée du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg, titulaire

Monsieur Cyril LEICHTNAM, AAH chargé des finances du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg, suppléant

L'infirmier, formateur permanent siégeant au conseil technique :

Madame Nicole HUYNH, titulaire

Madame Nursel YAZAR, suppléante

L'aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage siégeant au conseil technique ou son suppléant :

Madame Sylvie EDIGHOFFER, Aide-soignante, SSIDPA – Polyvalent du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg, titulaire

Madame Tanaïs BILDSTEIN, Aide-soignante, SSR - Polyvalent du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg, suppléante

Un représentant des élèves tiré au sort parmi les deux élus au conseil technique ou son suppléant :

Madame Cynthia BOELLINGER, titulaire

Madame Valérie TAUPIN, suppléante

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : La Directrice de l'institut de formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de la Lauter à Wissembourg est chargée de l'exécution du présent arrêté.



Dominique THIRION
Directrice adjointe de la stratégie
Responsable du département
Politique régionale de santé

Direction de la Stratégie

ARRÊTÉ ARS n° 2018-3980 du 10 décembre 2018

Portant modification de la constitution du conseil technique de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Saint Vincent à Strasbourg, pour les élèves en formation en alternance

Promotions 2017/2019 et 2018/2020

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier modifiant le code de la santé publique notamment les articles 1, 2 et 4 ;
- VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- VU** les arrêtés ARS n° 2017/3956 du 29 novembre 2017 et n° 2018/0258 du 18 janvier 2018 ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Alsace, en date du 28 octobre 2015, autorisant l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Saint Vincent à Strasbourg à dispenser à compter du 30 mars 2016 et jusqu'au 28 février 2021 la formation conduisant au diplôme d'État d'aide-soignant ;
- VU** l'arrêté du Président du Conseil Régional d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine, en date du 13 mai 2016, portant agrément de Monsieur Jean-François JEZEGOU en tant que Directeur de l'Institut de Formation d'Aide-soignant et de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Groupe Hospitalier Saint Vincent à Strasbourg ;
- VU** l'arrêté ARS n° 2018-2782 du 30 août 2018 portant délégation de signature aux Directeurs, Chef de cabinet, Secrétaire Général et Agent comptable de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** la demande en date du 28 novembre 2018 de Monsieur le directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Saint Vincent à Strasbourg ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour les promotions 2017/2019 et 2018/2020, la constitution du conseil technique de l'Institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Saint Vincent à Strasbourg, pour les élèves en formation en alternance, est modifiée comme suit :

Membres de droit :

Monsieur Christophe LANNELONGUE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ou son représentant, Président

Le Directeur de l'Institut de Formation d'Aides-soignants :

Monsieur Jean-François JEZEGOU

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

Monsieur Antoine WINTER, Directeur des Ressources Humaines du Groupe Hospitalier Saint Vincent, titulaire

Madame Emilie BAUMANN, Responsable Projets Ressources Humaines du Groupe Hospitalier Saint Vincent, suppléante

La Conseillère pédagogique régionale :

Poste vacant ,

Membres élus :

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

Madame Cathie FABER, Cadre de santé, formatrice, titulaire

Madame Marie-Paule TRAUTMANN, Infirmière, formatrice, suppléante

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

Promotion 2017/2019 :

Monsieur Lucas WALTER, titulaire
Madame Victorine GEYER, suppléante

Madame Laura WEIL, titulaire
Madame Mathilde MENETRE, suppléante

Promotion 2018/2020 :

Madame Morjlane BELIOUZ, titulaire
Monsieur Florian STEINMETZ, suppléant

Madame Justine MEYER, titulaire
Madame Romane DÉUSEBIO, suppléante

Membres désignés :

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

Monsieur Denis FISCHER, Aide-soignant – Clinique de la Toussaint - Groupe Hospitalier Saint Vincent, titulaire

Madame Martine STARCK, Aide-soignante – Clinique de la Toussaint – Groupe Hospitalier Saint Vincent, suppléante

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Le Directeur de l'institut de formation d'aides-soignants du Groupe Hospitalier Saint Vincent à Strasbourg est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Dominique THIRION
Directrice adjointe de la stratégie
Responsable du département
Politique régionale de santé

**ARRETE ARS n° 2018-3649 du 26 novembre 2018
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port
(département de la Meurthe-et-Moselle)**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2018-2782 du 30 août 2018 portant délégation de signatures ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-2880 du 13 septembre 2018 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port ;

Vu la désignation de Madame Marie-Hélène SAHUGUET par le Directeur Général de l'ARS, en qualité de personnalité qualifiée au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port, suite à la démission de Monsieur Paul LETE, personnalité qualifiée ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Madame Marie-Hélène SAHUGUET est nommée avec voix délibérative, en qualité de personnalité qualifiée au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Saint-Nicolas de Port.

ARTICLE 2

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port, rue du Jeu de Paume – 54210 SAINT-NICOLAS-DE-PORT (54), établissement public de santé de ressort communal est donc définie comme suit :

1) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° En qualité de représentant des collectivités territoriales

- Monsieur Luc BINSINGER, Maire de Saint-Nicolas-de-Port ;
- Monsieur Patrick LAUGEL, représentant de la communauté de communes Sel et Vermois ;
- Madame Sabine LEMAIRE ASSFELD, représentante du président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle.

2° En qualité de représentant du personnel

- o Madame Anne-Sylvie HUMBERT, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- o Madame le Docteur Christine SCHIRMEYER, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- o Madame Valérie FECHTIG (CFDT), représentante désignée par les organisations syndicales.

3° En qualité de personnalité qualifiée

- o Mme Marie-Hélène SAHUGUET, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- o Monsieur Pierre VIDAL (UDAF), représentant des usagers désigné par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- o Madame Marie-Thérèse BONNEFOUX (UDAF), représentante des usagers, désignée par le Préfet de Meurthe-et-Moselle

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- Le Directeur de la MSA de Lorraine ;
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port ;
- Monsieur Jean-Marie LANG, représentant des familles de personnes accueillies en USLD et en EHPAD

ARTICLE 3

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5

La Directrice de la Stratégie de l'ARS Grand Est et le Directeur du Centre Hospitalier de Saint-Nicolas-de-Port sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle

Fait à Nancy, le 26 novembre 2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,

La Directrice de la Stratégie,


Docteur Carole CRETIN,

Direction de la Stratégie

**ARRETE ARS n° 2018-3642 du 26 novembre 2018
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre hospitalier de LUNEVILLE
(département de la Meurthe-et-Moselle)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté de l'ARS n° 2017-0008 du 5 janvier 2017 portant délégation de signatures ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-1241 du 21 avril 2017 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lunéville,

Vu la délibération du 14 septembre 2018 de la Commission Médicale de l'Etablissement (CME) désignant Madame le Docteur Vanessa VOUAUX-HOLLINGER en qualité de représentante de la CME au sein du conseil de surveillance de l'établissement, en remplacement de Monsieur le Docteur Olivier FERRY ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Madame le Docteur Vanessa VOUAUX-HOLLINGER est nommée membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la Commission Médicale d'Etablissement.

ARTICLE 2

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Lunéville, 2 rue Level - 54300 LUNEVILLE (54), établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

I) Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Jacques LAMBLIN, Député Maire de LUNEVILLE ;
- Monsieur Laurent de GOUVION SAINT-CYR, représentant de la Communauté de communes du Territoire de Lunéville à Baccarat
- Madame Anne LASSUS, représentant le président du conseil départemental ;

2° en qualité de représentants du personnel

- Madame Michèle ABOUT, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Madame le Docteur Vanessa VOUAUX-HOLLINGER, représentante de la commission médicale d'établissement ;
- Madame Sandra NAVARRO-EICHERT, représentante désignée par les organisations syndicales (UNSA) ;

3° en qualité de personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Dominique BERNARD, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- Madame Evelyne GUTEHRLE (UDAF) et Monsieur Jacques MARTIN (AFD), représentants des usagers désignés par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

II) Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de Lunéville ;
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est ;
- Le Représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du Centre Hospitalier de Lunéville ;
- Le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Lorraine ;
- Monsieur Frédéric DETTWILLER, représentant des familles de personnes accueillies en USLD et en EHPAD ;

ARTICLE 3

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés sous réserve de l'alinéa suivant.

Le mandat des membres désignés des assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin à chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois ces membres continuent de siéger au conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent à siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal administratif compétent.

ARTICLE 5

La Directrice de la Stratégie de l'ARS Grand Est et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de région Grand Est et de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle.

Fait à Nancy, le 26 novembre 2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,

La Directrice de la Stratégie,


Docteur Carole CRETIN,

ARRETE ARS n° 2018-3688 du 30 novembre 2018

**Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Verdun/Saint-Mihiel
(département de la Meuse)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- Vu** l'arrêté ARS n°2018-3353 du 6 novembre 2018 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Verdun/Saint-Mihiel ;
- Vu** la désignation en date du 25 juin 2018 par la Commission Médicale d'Etablissement de Monsieur le Docteur Jean-Claude CORNU, en remplacement de Monsieur le Docteur Nicolas PETIT ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur le Docteur Jean-Claude CORNU, est nommé, avec voix délibérative, en tant que représentant de la Commission Médicale d'Etablissement au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Verdun/Saint-Mihiel.

Article 2 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Verdun/Saint Mihiel, 2 rue d'Anthouard – 55100 VERDUN, établissement public de santé de ressort intercommunal est en conséquence fixée comme suit :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- Monsieur Samuel HAZARD, Maire de la commune de Verdun ;
- Monsieur Rémy ANDRIN, représentant de la commune d'Étain, principale commune d'origine des patients, autres que celle siège de l'établissement principal ;
- Monsieur Bernard GOEURIOT, représentant la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun ;
- Monsieur Xavier COCHET, représentant de la communauté de communes du Sammiellois ;
- Monsieur Yves PELTIER, représentant le Président du Conseil Départemental de la Meuse ;

2° Au titre des représentants du personnel

- Monsieur Christophe MARCHAL, représentant de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- Monsieur le Docteur El Mostafa LAALLA et Monsieur le Docteur Jean-Claude CORNU, représentants de la commission Médicale d'Etablissement ;
- Monsieur Laurent MATHIEU (UNSA) et Madame Marie-Hélène LEGROS (FO Santé), représentants désignés par les organisations syndicales

3° Au titre des personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Jean-Philippe KERN et Monsieur Arnaud LEPAGE (UDAF), personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- Monsieur Roger CHARLIER (FNAIR), Monsieur Yvon RICHARD (ALZHEIMER 55) et Monsieur Michel DE CHARDON (UDAF), représentants des usagers désignés par le Préfet de la Meuse ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- Le vice Président du Directoire du Centre Hospitalier Verdun/Saint Mihiel
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est
- Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse

ARTICLE 3:

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans.

Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 5 :

La Directrice de la Stratégie de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de la Meuse.

Fait à Nancy, le 30 novembre 2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,
La Directrice de la Stratégie,
Docteur Carole CRETIN,
Et par délégation,
Le Responsable du DRHS



Jean-Michel BAILLARD

ARRETE ARS n° 2018-3747 du 4 décembre 2018

**Fixant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de COMMERCY
(département de la Meuse)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n°2018-2447 du 19 juillet 2018 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Commercy ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes de Commercy Void Vaucouleurs désignant Monsieur Francis LECLERC en tant que représentant de la communauté de communes au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Commercy ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Francis LECLERC, est nommé, avec voix délibérative, en tant que représentant de la Communauté de Communes Commercy Void Vaucouleurs au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de Commercy.

Article 2 :

La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de COMMERCY – 1,r ue Henri Garnier – 55200 COMMERCY, établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales

- o Monsieur Jérôme LEFEVRE, Maire de la commune de Commercy ;
- o Monsieur Francis LECLERC, représentant la Communauté de Communes Commercy Void Vaucouleurs;
- o Madame Danielle COMBE, représentant le Président du Conseil Départemental ;

2° Au titre des représentants du personnel

- o Madame Olivia ROTHENMACHER, représentante de la Commission de Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques ;
- o Monsieur le Docteur Kaddour SAMHANI, représentant de la Commission Médicale d'Etablissement ;
- o Madame Fabienne ANTOINE (CFDT), représentante du personnel désignée par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées

- o Monsieur Gérard VIVIEN, personnalité qualifiée désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;
- o Monsieur Emmanuel HOCHSTRASSER (APF), représentant des usagers, désigné par le Préfet de la Meuse ;
- o Monsieur Yvon RICHARD (France Alzheimer 55), représentant des usagers, désigné par le Préfet de la Meuse ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative

- o Le Vice Président du Directoire du Centre Hospitalier de COMMERCY ;
- o Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- o Le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Meuse ;
- o Le représentant des familles de personnes accueillies en Unité de Soins de Longue Durée ou en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées.

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions du membre du conseil de surveillance nouvellement désigné est de cinq ans. Cependant le mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels l'intéressé a été désigné.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 5 :

La Directrice de la Stratégie de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et de la préfecture du département de la Meuse.

Fait à Nancy, le 4 décembre 2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est,
Et par délégation,

La Directrice de la Stratégie,

Docteur Carole CRETIN,

Direction de la Stratégie

**ARRETE ARS n° 2018-3470 du 15 novembre 2018
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou
(département de Meurthe et Moselle)**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Grand Est ;

Vu l'arrêté ARS n° 2018-0852 du 13 mars 2018 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou ;

Vu la délibération en date du 19 octobre 2018 du Conseil métropolitain du Grand Nancy désignant Monsieur André ROSSINOT, en tant que représentant de la collectivité territoriale de la Métropole du Grand Nancy au sein du conseil de surveillance du CPN, en remplacement de Madame Chantal CARRARO ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Monsieur André ROSSINOT est nommé membre du conseil de surveillance, avec voix délibérative, en qualité de représentant de la Métropole du Grand Nancy.

Article 2 :

La nouvelle composition du conseil de surveillance du Centre Psychothérapique de Nancy, 1 rue du Docteur Archambault – BP 11010 – 54521 LAXOU cedex, établissement public de santé de ressort communal est donc définie ainsi :

I) Membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1- En qualité de représentants des collectivités territoriales

Monsieur Jean-Pierre REICHHART, représentant du maire de la commune de Laxou ;

Madame Valérie JURIN et Monsieur André ROSSINOT, représentants de la Métropole du Grand Nancy ;

Madame SILVESTRI Annie, représentante du président du conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle et Monsieur Pierre BAUMANN représentant de l'assemblée de ce même conseil départemental ;

2- En qualité de représentants du personnel médical et non médical

Madame Agnès VITALI représentante désignée par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Monsieur le Docteur François LARUELLE et Monsieur le Docteur Didier BEAU, représentants désignés par la commission médicale d'établissement ;

Madame Laurence THIERRY (CFDT) et Monsieur Gilbert LAPOULLE (FO), représentants désignés par les organisations syndicales ;

3- En qualité de personnalités qualifiées

Monsieur Jean-Paul SCHLITTER et Monsieur Jean-Pierre BOISSONNAT, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Lorraine ;

Madame Marie-Christine CLERY (UNAFAM) et Monsieur Jean-Louis PETIT (La Soupe pour les Sans-Abri), représentants des usagers désignés par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

Madame Simone ALBISER, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Meurthe-et-Moselle ;

II) Membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

Le vice Président du Directoire du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est

Le représentant du comité d'éthique au sein du Centre Psychothérapique de Nancy-Laxou

Le Directeur de la caisse d'assurance maladie de Meurthe-et-Moselle

ARTICLE 3 :

La durée des fonctions des nouveaux membres du conseil de surveillance est de cinq ans. Toutefois leur mandat prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés.

Le mandat d'un membre remplaçant un membre ayant cessé ses fonctions avant la fin de son mandat prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé.

La durée du mandat des autres membres du conseil de surveillance demeure inchangée.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 5 :

La Directrice de la Stratégie de l'ARS et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est et au recueil de la préfecture du département de Meurthe et Moselle.

Fait à Nancy, le 15 novembre 2018

Pour le Directeur Général de l'ARS Grand Est
et par délégation,

La Directrice de la Stratégie

Docteur Carole CRETIN

ARRETE ARS N°2018-4186 du 12/12/2018

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Grand Est**

- VU** Le Code de la santé publique et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.6134-1 à L.6134-2 ;
- VU** la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification de la qualité du droit, et notamment ses articles 98 et suivants ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, et notamment son article 33 ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret 20115-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** l'instruction ministérielle SG/DSSIS/2016/147 du 11 mai 2016 relative au cadre commun des projets d'e-santé ;
- VU** l'instruction ministérielle SG/DSSIS/2017/8 du 10 janvier 2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région ;
- VU** L'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,
- VU** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;
- VU** l'arrêté n°2007-05-122 du 7 mai 2007 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Champagne-Ardenne approuvant la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire GCS SIS-CA « systèmes d'information de santé de Champagne-Ardenne » ;
- VU** l'arrêté n°2015-626 du 10 juillet 2015 portant approbation de la convention constitutive du GCS « E-Santé Champagne-Ardenne »
- VU** L'arrêté ARS N° 2018-3094 portant approbation de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public PULSY
- VU** La délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire du groupement de coopération sanitaire e-santé Champagne Ardenne du 18 septembre décidant de la dissolution du groupement ;

ARRETE

Article 1 - Le Groupement de coopération sanitaire e-santé Champagne Ardenne est dissout à compter du 30 novembre 2018 conformément à la date négociée dans la convention de transfert entre le GCS e-santé Champagne Ardenne et le Groupement d'Intérêt Public PULSY.

Article 2 : - La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : - Le directeur de la Qualité, de la Performance et de l'innovation de l'Agence Régionale de Santé Grand Est est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Grand Est.

A Nancy, le **12 DEC. 2018**

Le Directeur Général de l'ARS Grand Est

Christophe LANNELONGUE